



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE
LA LEGALITE**

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté DCL/BRGE du 18 SEP. 2018
portant institution et composition de la commission d'organisation de l'élection
d'un juge consulaire au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du commerce ;
- Vu le code électoral ;
- Vu le décret n° 74-198 du 26 février 1974 relatif à l'extension dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant les chambres de commerce et d'industrie et les tribunaux de commerce ;
- Vu le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges élus dans les tribunaux mixtes de commerce ;
- Vu les instructions ministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 30 août 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un juge consulaire au tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;
- Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 portant désignation des membres de la commission d'organisation des élections par le premier président de la Cour d'Appel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - A l'occasion de l'élection d'un juge consulaire au Tribunal Mixte de Commerce de Pointe-à-Pitre, une commission d'organisation des élections compétente pour la région mono départementale de la Guadeloupe est instituée.

Article 2 – Conformément à l’article R.723-8 du code de commerce, les membres de la commission sont les suivants :

Présidente :

- Madame Sandra LEROY, vice-présidente, en charge du tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre ;

Membres :

- Monsieur Philippe BAISSUS, juge d’instance de Pointe-à-Pitre ;
- Monsieur Simon CHARDENOUX, juge d’instance de Pointe-à-Pitre.

Article 3 – Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Article 4 – Il n’y a ni représentant du préfet, ni représentant de la chambre de commerce et d’industrie au sein de la commission d’organisation des élections.

Article 5 – La commission d’organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats.

Article 6 – La Secrétaire générale de la préfecture, la présidente du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre, la Présidente du tribunal mixte de commerce sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **1 8 SEP. 2018**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Virginie KLES